

SOIXANTE-HUITIEME SESSION

Affaire VERDRAGER (No 8)

(Recours en révision)

Jugement No 1015

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 325 formé par M. Jacques Verdrager le 30 janvier 1989, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 6 avril, la réplique du requérant du 27 mai et la duplique de l'OMS datée du 9 juin 1989;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Le requérant forme un nouveau recours en révision contre le jugement No 325 rendu par le Tribunal le 21 novembre 1977.

Dans son argumentation, il reprend des questions déjà débattues dans sa requête initiale et dans ses recours en révision successifs, et sur lesquelles le Tribunal s'est déjà prononcé. Toutefois, dans son présent recours, il se fonde également sur un document émanant de l'ancien directeur régional pour l'Afrique de l'OMS, et daté du 21 septembre 1988, qui précise qu'un contrat de carrière fut offert à M. Verdrager à la suite de son travail à l'île Maurice et que, à cette occasion, "... il fut entendu qu'en aucun cas il lui serait imposé une affectation sans son accord préalable".

2. Les jugements du Tribunal ont l'autorité de la chose jugée et ils ne sont sujets à révision que dans des cas exceptionnels. Parmi ces circonstances exceptionnelles, il faut citer l'omission de tenir compte d'un fait essentiel. On se trouve en présence d'une telle omission lorsque, notamment, il existe un fait nouveau qui n'est parvenu que tardivement à la connaissance du requérant et que celui-ci n'était donc pas en mesure d'invoquer dans sa requête initiale.

3. Le fait que mentionne la note de l'ancien directeur régional n'est pas nouveau. A vrai dire, il a été invoqué dans la requête initiale et examiné par le Tribunal. Ce qui est nouveau, c'est le document daté du 21 septembre 1988, qui témoigne d'une assertion faite par le requérant dans le cadre de son premier recours en révision.

En outre, ce document, étant soumis comme une preuve nouvelle d'un fait déjà invoqué et examiné par le Tribunal, n'a aucune valeur juridique parce que l'affirmation unilatérale qu'il contient ne peut pas avoir pour effet de justifier la violation des dispositions du Statut et du Règlement applicables aux fonctionnaires internationaux et selon lesquelles ceux-ci sont tenus d'accepter d'être transférés si les intérêts du service l'exigent.

Enfin, ce document de caractère privé, écrit par l'ancien directeur régional de nombreuses années après les faits de l'espèce, est en contradiction avec un document antérieur, de caractère officiel, qui est intitulé "Recommandation sur l'octroi d'un engagement à titre de fonctionnaire de carrière". Dans ce dernier document, rédigé il y a vingt-cinq ans et signé par le même directeur régional, on peut lire : "Cette recommandation a été examinée avec M. Verdrager, à qui on a bien fait comprendre que tout membre du personnel engagé à titre de fonctionnaire de carrière peut faire l'objet d'une mutation chaque fois que l'intérêt de l'Organisation l'exige."

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 23 janvier 1990.

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
H. Gros Espiell
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.